

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 91

présenté par

M. Orphelin, Mme Batho, M. Villani, Mme Gaillot, Mme Forteza et M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:****« Participations financières de l'État »**

Tout soutien en fonds propres, quasi fonds propres ou titres de créances aux grandes entreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, *via* le programme « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État » du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », est conditionné à la mise en place, dans les douze mois qui suivent son obtention, d'une stratégie interne de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Ce plan comprend une publication par toute entreprise soutenue de son empreinte carbone dans les conditions prévues à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, d'une trajectoire de réduction de cette empreinte carbone en conformité avec les objectifs de l'Accord de Paris, ainsi qu'un plan d'investissement et de transformation interne destiné à atteindre ces objectifs.

Le non-respect des obligations de publication et de planification prévues au présent article entraîne le remboursement de l'intégralité des engagements financiers de l'Etat listés précédemment.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli de l'amendement 90.

Le soutien aux grandes entreprises est impératif pour les aider à amortir le choc de la crise économique que provoque l'épidémie de Covid-19, que subissent notamment certains secteurs dits « stratégiques ». Cependant, il est tout aussi crucial de s'assurer que le sauvetage public de ces entreprises n'entraîne pas une régression en matière de transition écologique. Au mieux, cet effort

public d'urgence doit engager les entreprises secourues sur la bonne trajectoire afin d'accroître leur résilience face aux risques futurs, et en particulier le risque climatique. L'Etat actionnaire ne peut pas contredire l'ambition de l'Etat pour le climat et la biodiversité.

Cet amendement vise à conditionner le soutien aux grandes entreprises (plus de 5000 salariés ou chiffre d'affaire supérieur à 1,5 Md€) à l'élaboration d'une stratégie interne de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) alignée sur les objectifs de l'Accord de Paris - en valeur absolue des émissions, directes (scope 1 et 2) ou indirectes (scope 3), ainsi que de leur consommation de ressources naturelles. Cette stratégie doit notamment prendre en compte l'impact social d'une telle transformation.

Une telle stratégie devra comprendre, dans les 12 mois qui suivent l'obtention du soutien public (soit après la période très critique de sauvetage), la publication de l'empreinte carbone, d'une trajectoire de réduction d'émission de GES ainsi que d'un plan d'investissement et de transformation destiné à concrétiser le suivi de cette trajectoire.

Un tel engagement entre l'Etat et les grandes entreprises implique la subordination du soutien public au maintien des diverses ambitions politiques décidées récemment, notamment en termes de renforcement des réglementations environnementales (fiscalité du carbone, limitation d'émission des véhicules routiers, utilisation d'énergie renouvelable, etc.) ou d'investissement (SNBC, Green Deal européen, etc.).

Le non-respect de ces engagements entraînera le remboursement de l'intégralité des investissements de l'Etat.

Cet amendement est issu d'une proposition d'Oxfam France, association membre du Réseau Action.